

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la
société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du
29 janvier 1996

N° dossier : 8556

IC/2015/ 160

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts rendue applicable à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 réglementant la société MAGENORD implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 septembre 2009, à la société SNGCA ;

VU le courrier du 28 avril 2015 par lequel la société PRO ARCHIVES SYSTEMES déclare la reprise des activités antérieurement exploitées par la société SNGCA ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L.171-6 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de la circulaire du 4 février 1987 susvisée prévoit :

« ...Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence de portes coupe-feu non fonctionnelles au niveau de certains murs séparatifs du bâtiment d'entreposage d'archives.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 dernier alinéa de la circulaire du 4 février 1987 susvisée rendue applicable par l'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de

respecter les dispositions de l'article 6 dernier alinéa de la circulaire du 4 février 1987, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES, dont le siège social est situé 20 rue de la Guillauderie, Parc d'activités de la Tournebride, 44118 LA CHEVROLIÈRE, exploitant les installations situées au 70 Boulevard Cordier, 02100 Saint-Quentin, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 6 dernier alinéa de la circulaire du 4 février 1987 en munissant l'ensemble des murs séparatifs du bâtiment d'entreposage d'archives :

- de portes EI 60 fonctionnelles. Ces portes sont pourvues de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES.

10 NOV. 2015

Laon, le

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN